



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Saint-Marcellin

RÈGLEMENT no 2015-271

Règlement concernant les nuisances

Considérant que le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité de Saint-Marcellin;

Considérant que le conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

Considérant que le territoire de la municipalité de Saint-Marcellin est déjà régi par un règlement concernant les nuisances, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

Considérant que qu'avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance du conseil tenue le 6 juillet 2015;

Le conseil municipal statue par ce règlement ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : Annexes

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

Article 3 : Définitions

Aux fins du présent règlement, les termes suivants signifient:

Aire de stationnement : Surface de terrain dont l'entretien est à la charge de la municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées un ou plusieurs espaces de stationnement.

Chemin : Surface de terrain dont l'entretien est à la charge de la municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules.

Municipalité : Municipalité de Saint-Marcellin.

Officier responsable : L'officier responsable de l'application du présent règlement ou son représentant autorisé.

Parc : Tout espace public aménagé ou non situé sur le territoire de la municipalité, qui est sous sa juridiction et utilisé à des fins de conservation, de repos ou de détente, de jeu ou de sport, ou pour toute autre fin similaire.

Véhicule : Tout véhicule routier pourvu d'un moteur de propulsion et circulant sur route par ses propres moyens. Ceci inclut les véhicules de loisir communément appelés moto, moto-cross, motocyclette, motoneige, VTT et autres véhicules de même nature. Ceci exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou la réparation



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

des lieux ainsi que les ambulances, les véhicules de police, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement.

Zone de débarcadère : Surface de terrain dont l'entretien est à la charge de la municipalité, réservée à l'usage des véhicules, pour le chargement et le déchargement des marchandises ou des embarcations, et marquée par la signalisation appropriée.

MATIERES MALSAINES ET NUISIBLES

Article 4 : Matières putrescibles

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales et stagnantes, des immondices, du fumier autrement que pour engraisser les potagers et jardins privés, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles constitue une nuisance et est prohibé.

Article 5 : Déchets et débris

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, des pneus, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur ou dans tout immeuble de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé.

Article 6 : Véhicules

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble de la municipalité, un ou plusieurs véhicules, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 7 : Cours de rebuts

Les cours d'automobiles usagées, les cimetières d'automobiles et les cours de rebuts (scrap yards) sont prohibés en tout endroit dans la municipalité, sauf aux endroits autorisés par tous autres règlements municipaux.

Article 8 : Broussailles

Dans le périmètre urbain, le fait de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de deux pieds ou plus, dans ou sur un terrain autre qu'utilisé à des fins agricoles ou forestières, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 9 : Mauvaises herbes

Le fait de laisser pousser sur un immeuble des plantes considérées comme nuisibles ou exotiques et envahissantes constitue une nuisance et est prohibé. Sont considérées comme nuisibles ou exotiques et envahissantes, notamment les plantes suivantes:

Bardane (*Arctium* SPP)
Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)
Chardon (*Carduus* SPP)
Châtaigne d'eau (*Trapa natans*)
Herbe à poux (*Ambrosia* SPP)
Herbe à puce (*Rhus radicans*)
Phalaris roseau (*Phalaris arundinacea*)
Renouée japonaise (*Fallopia* SPP)
Valériane officinale (*Valeriana officinalis*)

Article 10 : Huiles et graisses

Le fait de déposer ou de laisser des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

graisse d'origine végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique muni et fermé par un couvercle lui-même étanche, constitue une nuisance et est prohibé.

LES NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE

Article 11 : Rebuts dans le domaine public

Le fait de souiller le domaine public tel une rue, un trottoir, une allée, une ruelle, une cour, un chemin, une aire de stationnement, une zone de débarcadère, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance, constitue une nuisance et est prohibé. Cet article s'applique également à un véhicule qui laisse échapper une des matières décrites ci-dessus.

Article 12 : Nettoyage

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était auparavant. La personne doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable l'inspecteur municipal de la municipalité.

Article 13 : Frais pour le nettoyage

Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

Article 14 : Neige et glace

Le fait de jeter ou de déposer sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 15 : Déchets dans les égouts

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale ou animale, de l'essence ou d'autres produits chimiques, constitue une nuisance et est prohibé.

LES ODEURS, LE BRUIT ET L'ORDRE

Article 16 : Odeurs nauséabondes

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage constitue une nuisance et est prohibé.

Article 17 : Bruit

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

Article 18 : Intensité du bruit

Constitue une nuisance :

- tout bruit émis entre 23:00h et 7:00 h. le lendemain, dont l'intensité est de 40 décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient le bruit;
- tout bruit émis entre 7:00h. et 23:00 h. dont l'intensité est de 60 décibels ou plus, à la limite du terrain d'où provient ce bruit.

Article 19 : Haut-parleurs placés à l'extérieur

Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'extérieur d'un édifice.

Article 20 : Haut-parleurs tournés vers l'extérieur

Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un édifice, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice.

Article 21 : Présentations et spectacles

Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de 30.5 mètres (100 pieds) ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.

Article 22 : Complément aux articles 19, 20, 21

Toute infraction aux dispositions des articles 19, 20 et 21 constitue une nuisance et est prohibée.

Article 23 : Tondeuse à gazon et scie à chaîne

Le fait d'utiliser une tondeuse à gazon ou une scie à chaîne entre 21h. et 8h. le lendemain, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 24 : Armes à feu et à air comprimé

Le fait de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 25 : Avions miniatures

Le fait d'utiliser un ou des avions miniatures constitue une nuisance et est prohibé.

Article 26 : Brûlages

Sous réserve de l'application de tout autre règlement municipal régissant les feux et brûlages, le fait d'allumer, de maintenir allumé un feu à ciel ouvert dans un endroit public, sur une berge ou dans un endroit privé et de laisser échapper ou de permettre que soit laissée échapper de la fumée susceptible de troubler le confort et le bien-être des citoyens ou l'usage paisible dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

Article 27 : Distribution d'imprimés

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables à une résidence privée devra se faire selon les règles suivantes:

- L'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants:
 - Dans une boîte ou une fente à lettres;
 - Dans un réceptacle ou une étagère prévue à cet effet;
 - Sur un porte-journaux
- Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir du chemin ou trottoir public et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins y menant; en aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée du terrain pour se rendre à destination.

Article 28 : Distribution d'imprimés sur les véhicules

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile constitue une nuisance et est prohibée.

AUTRES NUISANCES

Article 29 : Éclairage

La projection directe de lumière, en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, constitue une nuisance et est prohibée.

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 30 : Poursuites pénales

Le Conseil autorise de façon générale la directrice générale, l'inspecteur municipal et, en leur absence, leurs adjoints, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

Article 31 : Pouvoirs d'inspection

Le Conseil autorise l'officier responsable, la directrice générale, l'inspecteur municipal, et en leur absence leurs adjoints, à visiter et à examiner, de jour ou de nuit, toute propriété publique, ainsi qu'à toute heure raisonnable, toute propriété privée pour vérifier si le présent règlement y est respecté.

Tout propriétaire, locataire ou occupant doit laisser les personnes chargées de l'application du présent règlement pénétrer dans la propriété et doit répondre à toute question posée relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 32 : Émission des constats d'infraction

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction aux articles (11, 14, 15, 17, 19 à 21, 23, 24, 26, 29) du présent règlement.



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

Le Conseil autorise également l'officier responsable, la directrice générale, l'inspecteur municipal, et en leur absence leurs adjoints, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 33 : Amendes

Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 4 à 29 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 100\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 200\$ pour chaque récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 300\$ pour chaque récidive si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale qui peut être imposée est 200\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, l'amende maximale est de 500\$ si le contrevenant est une personne physique et de 2000\$ si le contrevenant est une personne morale. Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1) et les jugements sont exécutés conformément à ce code.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

DISPOSITIONS FINALES

Article 34 : Remplacement

Le présent règlement remplace tout autre règlement portant sur les nuisances et ses amendements adoptés avant juillet 2015.

Article 35 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

André-Pierre Vignola, maire

Nathalie Chouinard, dir.gén.adj./sec.trés.adj.

Avis de motion: le 6 juillet 2015

Adoption: le 10 août 2015

Affichage: le 11 août 2015